



# La Lettre de l'ANPIHM

Numéro 13 – février 2006 - Bulletin interne à l'ANPIHM réservé aux adhérents  
36 avenue Duquesne, 75007 Paris - e-mail : [contact@anpim.org](mailto:contact@anpim.org) - site : [www.anpim.org](http://www.anpim.org)

## EDITORIAL : CHAUSSE-TRAPPE !

Chacun le sait : la qualité des dispositions législatives et réglementaires en matière d'accessibilité est essentielle dans la mesure où elle conditionne le degré de suppression ou de réduction des situations de handicap que peuvent connaître les personnes à mobilité réduite, quelle que soit la déficience qui est à l'origine de la réduction de cette mobilité.

La qualité de ces dispositions est d'autant plus essentielle que le non respect de la recherche totale de qualité peut à l'inverse créer des situations de handicap chez ces personnes, ce qui serait tout de même un comble lorsque précisément la législation en matière d'accessibilité est modifiée pour, dit-on officiellement, faciliter la vie des personnes à mobilité réduite !

Aussi, nous regrettons vivement que les études que nous avons réalisées et les appels que nous avons lancés depuis des mois n'aient pas conduit la majorité des associations membres du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées à donner un avis défavorable à ce projet de décret, puisque seules trois associations, la FMH, l'UNISDA, et l'ANPEDA -- et une organisation syndicale, la CGT --, ont pris cette responsabilité !

Comment a-t-on pu en arriver là ? C'est en réalité très facile à comprendre ! Au point de départ, le gouvernement, via le ministère, a tendu un double piège.

D'abord, en créant six types de réponses possibles offertes aux membres du Conseil National Consultatif : avis favorable, avis défavorable, avis favorable avec réserves, avis favorable avec observations, observations sans avis, et prise d'acte.

Pourquoi « avis favorable avec réserves » ? Tout simplement, parce que pour des raisons qui sont les siennes mais que l'on peut deviner aisément, le gouvernement doit traiter ce dossier comme « un chantier présidentiel », c'est-à-dire un grand dossier social qui doit obtenir le maximum de réussite et donc le maximum de consensus, et partant, essayer le moins possible d'avis défavorables.

Et sachant que dans la plupart des cas - par manque de volonté politique ou pour céder à d'autres lobbys -- il ne donnera pas entière satisfaction au mouvement associatif, il lui permet d'exprimer partiellement sa désapprobation tout en n'essayant pas un refus exprimé dans un avis défavorable !

Double piège ensuite, parce que selon un scénario à présent bien rôdé -- et tout à fait classique dans les négociations politiques ou sociales -- les représentants gouvernementaux commentent par présenter aux membres du Conseil un projet de décret rédigé de telle sorte qu'ils savent parfaitement qu'il sera refusé la première fois.

Ce qui leur permet de représenter une seconde fois le texte en ayant intégré un certain nombre de demandes associatives tout en ne donnant pas entièrement satisfaction sur l'ensemble des points, ce qui l'amènera à essayer un second refus, et de revenir autant de fois qu'il sera nécessaire devant le Conseil, en intégrant à chaque fois quelques demandes complémentaires, mais pas la totalité des demandes si, pour différentes raisons, il en a décidé ainsi !

Les représentants associatifs ayant alors, faute d'avoir mesuré à sa juste valeur la tactique gouvernementale, le sentiment d'avoir obtenu au cours des différents allers-retours un certain nom-

bre de concessions, sont de fait placés dans une situation psychologiquement délicate à gérer -- d'autant que leurs interlocuteurs sont (pour en connaître un certain nombre nous le reconnaissons volontiers) loin d'être antipathiques, et n'osent pas donner un avis défavorable, ce qui se traduit inévitablement par... un « avis favorable, avec réserves » !

### SOMMAIRE

- P1 : Editorial
- P2 : Loi du 11 février 2005 : décrets et arrêtés parus
- P3 : La prestation de compensation
- P4 : Lettre au Comité d'Entente
- P5 : Un ménage à trois scandaleux
- P6 : Les échos de l'ANPIHM

À ce stade de l'étude, on notera que seuls 4 décrets ont obtenu un avis défavorable ! Ce qui, compte tenu des réactions souvent hostiles à certaines dispositions de la loi qui se sont fort légitimement exprimées au cours de ces derniers mois, est plutôt surprenant !

Chacun l'aura compris : il est essentiel que les représentants du mouvement associatif qui siègent au Conseil National Consultatif se ressaisissent !

Il est essentiel que ces représentants mesurent qu'ils ne sont pas engagés dans une négociation mais qu'ils sont seulement consultés sur un texte ! Une négociation peut conduire à la nécessité de trouver un compromis et de signer des accords sans être pleinement satisfait. Une consultation laisse toute latitude à ceux qui sont consultés de donner leur avis, sans préjudice d'aucune sorte !

Il est essentiel que ces représentants mesurent que la défense de l'intérêt gé-

néral des personnes qu'ils entendent représenter implique qu'ils restent, après avoir donné leur avis au regard du seul intérêt général des personnes, totalement indépendants des décisions politiques qui ne peuvent être prises que par les gouvernements nécessairement issus des urnes -- ce qui est heureusement le cas dans notre pays. Il est essentiel que ces représentants ne confondent pas le rôle des instances

politiques et leur propre rôle !

Il est essentiel que ces représentants mesurent que dans le cas contraire ils porteront une part de responsabilité dans les situations de handicap qui perdureront ou qui seront créées vis-à-vis des personnes dont la mobilité se réduira au fil des ans, alors que leurs missions, tout au contraire, consistent à contraindre par tous les moyens les

pouvoirs publics à répondre favorablement à toutes les exigences des personnes en situations de handicap, ne serait-ce que parce qu'elles ont le droit d'être considérées comme des citoyens à part entière !

Le Président :

Vincent Assante.

## **LOI DU 11 FEVRIER 2005 : DECRETS et ARRETES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL**

- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 : Maison départementale des personnes handicapées
- Conditions générales d'attribution de la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées
- Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Modalités de financement des départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH
- Modalités d'attribution de la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles aides techniques, aménagements (logement – véhicule), frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles pour les produits et prestations, aides animalières
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles (aides humaines) (arrêté modifié par l'arrêté du 2 janvier 2006 à paraître au JO)
- Arrêté 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux des éléments de la prestation de compensation
- Décret n°2005-1760 relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer pour les personnes assumant la charge d'une personne handicapée
- Décret n°2005-1761 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé
- Décret n°2005-1766 relatif aux les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées
- Décret n°2005-1174 relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite

- Décret n°2005-1776 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugle
- Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
- décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
- décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

On trouvera les textes intégraux sur : <http://www.legifrance.gouv.fr>  
sources : UNALG INFO de janvier 2006

\*

Il faut savoir qu'à ce jour 50 avis relatifs à 50 décrets ont été rendu par le Conseil. Décrets et avis que pour le moment nous n'avons pas été en situation d'analyser.

- 16 décrets ont obtenu un avis favorable (ne les ayant pas analysés, nous n'avons pas d'avis sur la question, mais cela étant, entendons-nous bien, si ces 16 décrets donnent entièrement satisfaction, il est tout à fait normal que le mouvement associatif ait donné un avis favorable !),
- 4 décrets ont obtenu un avis défavorable (l'un concerne l'AAH, et trois les ateliers protégés),
- 5 décrets ont obtenu une simple « prise d'acte »,
- 6 décrets ont obtenu un avis favorable avec « observations »,
- 17 décrets ont obtenu un avis favorable avec « réserves »,
- 2 décrets ont reçu des observations sans avis.

<b>DECRETS ET ARRETES pris en application de la loi du 11 février 2005 : 50 avis rendus au 6 12 2005 31 avis sont encore à rendre</b>		
<b>Avis du CNCPH</b>	<b>textes découlant directement de la loi</b>	<b>textes ne découlant pas directement de la loi</b>
Prise d'Acte	5	0
Observations sans avis	1	1
Avis défavorable	4	0
Avis favorable avec réserves	17	0
Avis favorable avec observations	6	0
Avis favorable	7	9

\*

# LA PRESTATION DE COMPENSATION

La prestation de compensation à domicile qui viendra compléter ou remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne créée par la loi du 11 février 2005 dite « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » peut être demandée d'ici le 1er juillet 2006 avec effet rétroactif au 1er janvier 2006 par toute personne qui estime en avoir besoin.

Plusieurs conditions sont requises : avoir une résidence stable, à savoir y résider de façon permanente et régulière, et justifier d'une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités, celles-ci étant définies par un référentiel prévu par les décrets du 19 décembre 2005 (journal officiel du 20 décembre 2005)

Cette prestation a été créée en vue de permettre la prise en charge des aides humaines, des aides techniques, des aides liées au logement, des aides liées à l'adaptation du véhicule ou aux surcoûts de transports, des aides spécifiques ou exceptionnelles, et des aides animalières.

En ce qui concerne les aides humaines, il s'agit toujours des actes essentiels de l'existence (ou appelant une surveillance régulière), actes essentiels qui ne sont plus restreints à l'entretien personnel mais étendus à la participation à la vie sociale. Sont exclus les frais liés à l'accompagnement de la personne sur son poste de travail.

La demande doit en être faite auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (anciennement Coto-rep) qui adressera en retour une convocation au demandeur pour qu'il soit examiné par l'équipe pluridisciplinaire – éventuellement au domicile – qui transmettra son rapport à la Commission Départementale de l'Autonomie, laquelle devra statuer en présence de l'intéressé. Cette commission déterminera le montant des sommes maximales qui pourront être attribuées à la personne.

Les aides humaines peuvent être apportées par un membre de la famille et le décret précise les modalités selon lesquelles l'aide familiale peut être rémunérée.

Si l'intéressé emploie une aide à domicile, il percevra 130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personnes dépendantes de niveau 3 au regard de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999,

soit 11 € ; 12,13 €, si l'intéressé fait appel à un service mandataire.

Si l'intéressé fait appel à un membre de sa famille, il percevra 3,10 € de l'heure, et 4,64 € de l'heure si le membre de la famille est contraint de renoncer partiellement ou totalement à une activité professionnelle pour apporter son aide. Au maximum, le membre de la famille qui apportera son aide ne pourra percevoir plus de 798 € par mois, soit 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux.

En ce qui concerne les aides techniques, le montant maximum par période de trois ans est de 3960 €. Mais lorsqu'une aide technique et ses éventuels accessoires atteint la somme de 3000 €, le montant total pouvant être versé est majoré du montant des tarifs de cette aide et de ses accessoires éventuels, diminués de la prise en charge versée par la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'aménagement du véhicule du domicile, une aide dégressive est prévue en fonction du montant du coût des travaux. En tout état de cause, en ce qui concerne l'adaptation du logement un montant total de 10 000 € peut être versé pour une période de 10 ans, et en ce qui concerne l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports le montant total qui peut être versé est de 5 000 € pour une période de cinq ans.

En ce qui concerne les aides exceptionnelles ou spécifiques, le montant total qui peut être versé est égal à 100 € par mois pour les charges spécifiques et 1800 € par mois pour les charges exceptionnelles et ce pour une période de trois ans.

En ce qui concerne l'aide animalière, le montant total qui peut être versé est égal à 3000 € pour une période de cinq ans. En cas de versement mensuel, le montant est de 50 € par mois.

Si les ressources annuelles de la personne sont inférieures ou égales à 23 571,66 €, la prise en charge est égale à 100 % ; et 80 % si les ressources annuelles sont supérieures à ce chiffre.

\*

À l'évidence, ces mesures appellent de nombreux commentaires. Elles ne surprendront pas les lecteurs de l'ANPIHM dans la mesure où notre association a toujours été dubitative devant la réalité des mesures annoncées urbi et orbi depuis trois ans.

En effet, compte tenu que l'État a transféré aux départements, au même titre que pour les personnes âgées dépendantes, la mission de prendre en charge la compensation et l'autonomie des personnes dites handicapées, en leur comptant chichement les moyens budgétaires pour accompagner ce transfert et en supprimant le lundi de Pentecôte comme journée fériée qui ne rapporte à l'État que 850 millions d'euros -- dont il distrait 350 pour les personnes dites handicapées -- il n'est pas besoin d'être un grand financier pour comprendre que l'enveloppe globale à répartir est largement insuffisante pour satisfaire l'ensemble des besoins dont toutes les associations n'ont cessé de dire depuis des années l'ampleur du périmètre atteint.

De ce point de vue, il est à craindre que les montants attribués par les commissions soient très réduits par rapport aux besoins réels des personnes. Il ne s'agit pas là d'un procès d'intention, il ne suffit pas pour s'en convaincre que de mesurer combien sont déjà faibles les remboursements prévus pour financer une aide à domicile dont la technicité et la formation sont souvent indispensables pour garantir l'aide dispensée, ou simplement pour prévoir les remplacements en cas de vacance ou de maladie de la tierce personne.

Quant au montant prévu à accorder au membre de la famille qui pourrait apporter l'aide nécessaire, chacun mesure que ne permet pas de sortir d'une logique d'assistance familiale, souvent dénoncée mais toujours maintenue et en tout état de cause contraire à la notion de citoyenneté dont s'enorgueillit le titre de la loi.

Une fois encore, la preuve est faite que faute d'avoir obtenu dans la loi des garanties suffisantes, les décrets aujourd'hui ne permettent que d'organiser la pénurie, même si les sommes à percevoir par les personnes dont les besoins seront reconnus dépasseront -- encore heureux -- les sommes perçues à l'heure actuelle pour des besoins identiques.

L'ANPIHM reviendra dans les colonnes de ses publications sur l'ensemble de ce sujet dès lors que tous les arrêtés consécutifs à la publication des décrets seront connus, arrêtés qui permettront de se faire une idée absolument exacte de la réalité des promesses, dont on dit pourtant qu'elles n'engagent que ceux qui y croient !

\*

## LETTRE AU COMITE D'ENTENTE (EXTRAITS)

Madame, Monsieur,

(...) le projet de conférence de presse du Comité d'Entente le 9 février, soit quasiment à la date anniversaire de la loi du 11 février, m'interpelle sérieusement.

Je crois savoir que l'objet de cette conférence de presse consisterait à parler de la Charte du Comité d'Entente -- mais cela me pose un problème dans la mesure où, sauf erreur de ma part, elle n'a pas été réellement discutée, et en tout cas pas adoptée par le Comité. Encore que je n'ai pas trouvé de difficultés particulières dans ce texte. Mais son caractère très large me fait m'interroger sur son utilité et son sens.

Je crois savoir également que le Comité d'Entente souhaite que dans les différents départements, nos associations s'organisent en comité départemental -- ce qui est déjà le cas dans un certain nombre de départements, à l'image du Comité d'Entente (national) -- ce qui jusqu'à présent ne me posait pas de problème dans la mesure où il m'a toujours semblé indispensable qu'un cadre de dialogue et d'échange, voire de concertation, et pourquoi pas d'actions communes lorsqu'il y a accord général -- comme cela nous est arrivé à de nombreuses reprises au cours de ces dernières années -- puisse être pérennisé. De ce point de vue, le Comité d'Entente sur le plan national est un cadre essentiel et qui doit être à tout prix préservé.

En effet, la confusion étant toujours détestable, il est essentiel que collectivement nous disposions d'un cadre nous permettant d'échanger, voire de confronter nos points de vue, mais aussi d'explicitier nos divergences quand elles existent, et chaque fois que possible bien entendu, chercher à trouver des points d'accord.

Et si, dans cet esprit, sur le plan départemental les comités peuvent se développer, ce ne sera que mieux !

En revanche, si la Charte constitue le premier pas -- non véritablement dit, qui plus est -- d'une transformation d'un Comité d'Entente, informel par essence et par nécessité, vers une fédération -- et pourquoi pas à l'image du Conseil Français sur les questions Européennes doté de statuts plus que discutables en raison de leur caractère fermé ? -- il est évident que nous ne pourrions pas nous associer à une telle démarche qui porterait en elle le risque à terme d'une tentative de « caporalisation » du mouvement associatif, démarche je crois que nous ne serions pas les seuls à refuser, ne serait-ce que parce que les situations de handicap étant par nature diverses et complexes, les points de vue ne pourraient être corsetés par une sorte d'expression nationale hyper centralisée.

De ce point de vue, je ne peux que réitérer les critiques déjà exprimées en ce qui concerne l'emploi abusif de l'expression « les porte-parole » utilisée systématiquement par le groupe des huit -- ou des neuf maintenant -- en particulier dans le débat public et qui laisse penser que le groupe, à qui nous avons donné la charge de coordonner les ordres du jour de nos réunions, serait investi avec notre aval d'une mission de porte-parole permanent. Ce qui n'est manifestement pas le cas ! Même si avec notre accord le groupe des huit, parce qu'il est impossible de s'y rendre à 55 associations, est souvent mandaté pour apporter un message précis aux autorités ou retransmettre de la part de celles-ci un message officiel destiné au mouvement associatif. (...)

Ce point de vue en forme de parenthèse étant exprimé, je reviens à la conférence de presse à propos de laquelle je m'interroge sur son utilité compte tenu de tout ce qui précède mais dont je vois le risque inhérent à ce type de manifestation dans la mesure où les journalistes ne seront pas très intéressés par notre cuisine d'organisation interne mais seront désireux de connaître nos réactions sur la loi, sur les décrets, et sur les difficultés d'application que chacun peut constater.

Or, compte tenu que nous avons pour notre part un point de vue plus nuancé sur le texte de la loi elle-même au point, je le rappelle, d'avoir appelé les députés à se prononcer contre ce texte de loi, j' imagine mal que les commentaires qui pourraient être faits collectivement par le groupe des huit expriment le point de vue de notre association ! Quant à l'attitude et les prises de position de la plupart des associations siégeant au Conseil National Consultatif à propos des décrets jusqu'à présent discutés, attitude et prises de position à propos desquelles je me suis déjà exprimé dans un message public, si elles devaient être rappelées aux journalistes présents, elles risqueraient -- c'est un euphémisme -- de ne pas traduire fidèlement le point de vue de notre association !

Alors, au vu de tous ces commentaires, vous comprendrez que je m'interroge sur le bien-fondé et sur le caractère représentatif d'une telle conférence de presse, compte tenu qu'il sera très difficile aux intervenants -- même s'ils ont le souci de respecter toutes les nuances exprimées par chaque association -- de ne pas répondre aux questions des journalistes ! Il y a là une difficulté très difficile à surmonter quelle que soit la qualité des intervenants qui auront à s'exprimer ! (...)

J'en arrive à me demander si une expression du Comité d'Entente sous cette forme n'est pas prématurée dans la mesure où nous n'avons pas collectivement suffisamment de recul pour évaluer -- et c'est bien normal à l'heure où tous les textes d'application n'ont pu être publiés -- les conséquences positives, sans effet, ou négatives des nouvelles mesures prévues vis-à-vis de telle ou telle situation de handicap. (...)

Vincent Assante.  
Président de l'ANPIHM.

# HANDICAP, UN MENAGE À TROIS SCANDALEUX : EDUCATION, EMPLOI et CHOMAGE

## LA SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPES

<http://194.199.119.233/Saphir/Scripts/Show.bs?bqRef=21502>

**loi du 11 février 2005 : conséquences sur les relations entre les institutions scolaires et médico-sociales, importance du partenariat avec les collectivités locales**

### Auteurs

Guy GEOFFROY, Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et Ministère de la sécurité sociale, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la famille

### Résumé

Quelles seront les conséquences de la priorité accordée par la loi du 11 février 2005 à la scolarisation en milieu ordinaire sur le partenariat entre l'Education nationale et les établissements spécialisés, comme les instituts médico-éducatifs ? C'est notamment à cette question que tente de répondre le sénateur Guy GEOFFROY dans son rapport. Pour ce dernier, le principe tiré de la loi de l'inscription de tout enfant à l'école de son quartier est une " véritable révolution culturelle, éducative et sociale " et il table, au-delà des textes déjà publiés ou en préparation, sur l'aptitude de chacun des acteurs " à trouver sa place dans un ensemble totalement reconfiguré ". Selon lui, l'Education nationale ne doit pas simplement remplir une nouvelle mission, mais faire accepter par le système éducatif, le droit des enfants handicapés à la prise en compte de leur différence. Toutefois, ce changement ne doit pas se faire sans les acteurs médico-sociaux. Les établissements ne doivent pas se voir retirer des " moyens en personnel de l'Education nationale au motif que la scolarisation relèverait exclusivement du monde de l'école ". Le rapporteur souhaite qu'une conférence nationale soit organisée à l'automne 2007 afin de convenir " des améliorations et correctifs à apporter pour que les responsabilités nouvelles soient si nécessaire clarifiées et mises en œuvre ". Par ailleurs, il recommande de professionnaliser la fonction d'aide scolaire aux enfants handicapés.

## GUIDE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRESENTANT UNE DEFICIENCE MOTRICE

<http://www.bretagnemieuxvivre.fr/2-PagePublic/1actueditionPublic.html?id=9258>

C'est le titre d'un n° spécial de la revue

Réadaptation (n° 505), réalisée en partenariat avec le CNEFEI. Au sommaire : les caractéristiques des déficiences motrices, aménagements et aides dans le cadre de l'école, modalités de la scolarisation en intégration ou en établissement spécialisé, attitudes pédagogiques favorables aux apprentissages, aides techniques...

Disponible en consultation au Cicat.

Commande : tél. 01 53 27 22 53

Mail : [rea@onisep.fr](mailto:rea@onisep.fr)

Prix : 7,60 euros

## HANPLOI.COM : UN SITE POUR FAVORISER LE RECRUTEMENT DES HANDICAPES

<http://www.hanploi.com/>

Le premier site national de recrutement, dédié aux personnes handicapées et aux entreprises, conçu à l'initiative de l'association Hanploi-CED, qui accompagne et propose des solutions aux directions de ressources humaines pour l'emploi des handicapés, ce site a reçu le soutien de dix entreprises : Cap Gemini, Thales, PSA Peugeot Citroën, CNP, IBM, Dassault systèmes, Total, Crédit Agricole, SFR et le CEA

## LES DIX BONNES RAISONS DE RECRUTER UNE PERSONNE HANDICAPEE

<http://www.cfecgc.org/transfert-live/Newsletter/NL3nov05/10bonnesraisonsBD2.pdf>

Loin d'être un acte de solidarité, l'embauche d'une personne handicapée est une chance pour la vie économique et sociale de l'entreprise !

A la suite du succès de leurs expériences de recrutement de personnes handicapées, parfaitement intégrées dans leurs effectifs, ADIA, le groupe CAISSE D'EPARGNE, LA POSTE, MONSTER, SODEXHO et l'ADAPT font connaître les « 10 bonnes raisons de recruter une personne handicapée » et appellent toutes les entreprises à engager des politiques d'insertion des personnes handicapées

Raison 1 : Les entreprises qui ont recruté une personne handicapée se disent très satisfaites de leur initiative.

Raison 2 : Les personnes handicapées n'occasionnent aucun travail supplémentaire dans l'exercice de leur fonction pour le reste du personnel.

Raison 3 : Les personnes handicapées font preuve d'une totale autonomie dans les missions qui leur sont confiées.

Raison 4 : Les personnes handicapées ne sont pas plus absentes que les autres salariés.

Raison 5 : Les personnes handicapées n'ont pas plus d'accidents du travail liés à leur handicap que les autres salariés dans la mesure où l'environnement de travail est adapté.

Raison 6 : Les démarches administratives sont facilitées par la création d'un guichet unique : les Maisons départementales du handicap.

Raison 7 : Une prime à l'insertion des personnes handicapées, ainsi que des aides dans le cadre des Contrats Initiative Emploi, de professionnalisation, de la formation professionnelle peuvent être versées aux entreprises.

Raison 8 : L'aménagement des postes de travail peut faire l'objet d'aides financières.

Raison 9 : L'intégration des personnes handicapées dans l'entreprise renforce l'esprit d'équipe du personnel.

Raison 10 : Les personnes handicapées redoublent de motivation pour démontrer le bien-fondé de leur recrutement.

## LE CHOMAGE DES PERSONNES HANDICAPEES

<http://194.199.119.233/Saphir/Scripts/Show.bs?bqRef=21504>

Auteur : Claudine SOUHAMI, de l'Observatoire de l'Agence nationale pour l'emploi - ANPE

### Résumé

Ce portrait statistique décrit les principales caractéristiques des demandes d'emploi des personnes handicapées avant l'application de la loi du 11 février 2005. Fin 2004, près de 279 800 demandeurs d'emploi handicapés sont inscrits à l'ANPE. Ils ont dans leur grande majorité une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de la COTOREP. Ce sont plus souvent que les autres publics, des hommes, plus âgés (plus de 40 ans). Ils ont un faible niveau de formation et une moindre qualification. La recherche d'un emploi à temps partiel est beaucoup plus fréquente. En revanche les demandeurs d'emploi handicapés sont moins nombreux à exercer des activités réduites au cours de leur période de chômage. Près d'un quart d'entre eux recherchent un emploi dans les services aux personnes et à la collectivité et en particulier un emploi d'agent de gardiennage et d'entretien, métier comportant 42 % de personnes handicapées. L'enquête trimestrielle auprès des sortants du chômage montre que les reprises d'emploi représentent près d'un tiers des sorties de 2004 pour les demandeurs d'emploi handicapés. Dans près d'un quart des cas, l'emploi a été retrouvé dans le cadre d'un contrat aidé.

## LES ECHOS DE L'ANPIHM

### LE CALENDRIER 2006 DE LA DELEGATION BRETAGNE

22 mars

Rencontre autour d'une « tête de veau », et Loto familial.

20 au 27 mai

Voyage annuel : à la découverte du Jura Franco-Suisse, Genève, Yvoire, Col de la Faucille, etc...

3 décembre

Repas de fin d'année avec animation de l'orgue de barbarie.

Renseignements :

02 99 13 25 92

demander M. Jacques Lacombe

\*

### ECHOS D'ILLE ET VILAINE

Une réunion de travail a regroupé une trentaine d'élus issus de toutes les communautés de communes du pays de Fougères, et ce à l'initiative du Collectif des personnes handicapées de la ville de Fougères dont est membre notre ami Claude Guillaume, administrateur de l'ANPIHM.

Créé en 1990, le Collectif de Fougères avait proposé en 1991 à la Ville de Fougères la signature d'une charte visant à mettre en œuvre une meilleure intégration des citoyens handicapés dans la ville. Ce sont ces objectifs que le Collectif a proposés aux élus d'inscrire dans la

réalité sur l'ensemble du périmètre de Fougères : circulation et déplacement pour tous ; accès aux sports, aux loisirs et à la culture pour tous ; accompagnement adapté si besoin est dans l'éducation, la formation, et l'information ; accès à l'emploi ; accès aux bâtiments privés et publics ; développement de logements adaptés et adaptables.

La signature de cette charte devrait intervenir en 2006 au cours d'un grand forum qui est prévu à cet effet.

### ECHOS DE HAUTE-GARONNE

Il n'y a pas eu de miracle à Toulouse. Le risque de fermeture du service transport à la fin de l'année 2005, pourtant bien connu des autorités locales, n'a pas suscité ni de la part du préfet, ni de la part du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, ni du président du syndicat des transports, et ni du maire de la ville, la moindre initiative dans les dernières semaines pour éviter la cessation d'activité, avec pour conséquence de rendre encore plus difficile la vie des usagers d'une part, et la mise au chômage de salariés compétents et attentifs d'autre part.

À l'évidence, cette situation va peser lourd dans la vie de la délégation dans la mesure où celle-ci va devoir supporter sur un plan financier l'ensemble des frais de structure, sans parler du prix de revient de la possession en propre de deux véhicules qu'elle pouvait utiliser auparavant au même tarif que les autres groupes d'usagers.

Il s'agit là d'un nouveau défi pour les animateurs de la délégation que de tenter de lui donner les moyens de subve-

nir à ses besoins. Ce qui s'apparente à une gageure, il faut bien le reconnaître.

### ECHOS DU TARN

À l'heure où nous écrivons ces lignes, nos amis du Tarn sont sur le point de remettre à la ville de Castres les locaux qui avaient été mis à notre disposition sous la forme d'un bail de longue durée et qui avait permis la création du Relais des Hirondelles où plusieurs générations de personnes dites handicapées ont pu, à des tarifs très modérés, bénéficier de vacances dans un cadre touristique de tout premier ordre tout au long de ces deux dernières décennies.

Merci à nos amis de Mazamet d'avoir avec gentillesse et professionnalisme assuré le déménagement et la liquidation des biens meublants ce lieu de vacances.

D'autant plus merci à nos amis, que l'Unité de Récupération de Mazamet qui a permis d'apporter ces 20 dernières années une solution professionnelle à de nombreux travailleurs handicapés ou en grande difficulté sociale devra fermer ses portes au 31 mars, dans la mesure où les contrats qui avaient été signés avec les collectivités territoriales n'ont pas été renouvelés en 2006, et certains même pour la deuxième année consécutive.

Là encore, une mise au chômage de travailleurs, dont certains embauchés depuis plus de 10 ans que, bien entendu, nous tentons d'accompagner au mieux leur reconversion professionnelle.

## REJOIGNEZ L'ANPIHM !

L'ANPIHM a été la seule association à informer dans le détail depuis deux ans ses adhérents de l'avancée des négociations autour du projet de loi. Elle est la seule à avoir publié les études et rapports annexes parus au cours de ces derniers mois et qui ont influencé la construction de ce projet, que ce soit en matière de décentralisation, d'architecture partenariale (Maisons Départementales des Personnes Handicapées), ou chapeautant divers organismes (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

*Si les commentaires sont libres, les faits sont sacrés ! Venez débattre avec nous. Rejoignez l'ANPIHM !*

## AUTONOMIC PARIS LE SALON DE REFERENCE

**7, 8 et 9 Juin 2006 9<sup>ème</sup> édition – Paris Porte de Versailles**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTER LE SERVICE PRESSE DU SALON : ADES ORGANISATION -

MARIELLE SCHWAN – 15 RUE DR ROUX 94600 CHOISY LE ROI

TEL. : 01 46 81 73 47 – FAX : 01 46 81 77 00 – E-MAIL : [m.schwan@autonomic-expo.com](mailto:m.schwan@autonomic-expo.com)